**MODELE AVIS DU CST**

(Article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents)

**Rapport :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

* Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
* Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour

* Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
* Le montant minimal s’élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l’agent dans le cas de la souscription d’un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l’accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d’un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d’assurance est souscrit à l’issue d’un appel à concurrence réalisé soit par l’employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur**,

* Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur sont l’incapacité de travail et l’invalidité pour 90% du salaire net,
* Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.
* Le montant minimal s’élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
* Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d’assurance labellisé, ou contrat collectif d’assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d’une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l’employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur**.

**Avis du comité social territorial (CST) :**

L’article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dispose que : *« Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique… ».*

L’avis du CST est donc requis concernant le mode de contractualisation et la participation.

Il est ainsi demandé un avis du CST sur les points suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Proposition** | **Pour** | **Contre** | **Abstention** |
| **Risques prévoyance** |
| Les garanties seront proposées par un contrat collectif d’assurance souscrit par l’employeur pour un effet au 1er janvier 2025. |  |  |  |
| **Ou :**Les garanties seront proposées par un contrat collectif d’assurance **souscrit par le Centre de Gestion d’Indre-et-Loire** auquel adhérera l’employeur pour un effet au 1er janvier 2025. |  |  |  |
| **Ou :**Les garanties seront proposées par un contrat individuel d’assurance bénéficiant d’un label souscrit par l’agent pour un effet au 1er janvier 2025.*Remarque : cette possibilité risque de disparaître à terme en cas de transposition normative de l’accord collectif nationale du 11 juillet 2023.* |  |  |  |
| La participation s’élève à un montant mensuel brut par agent de *(opter pour l’une ou l’autre de ces propositions)* :* Montant unitaire par agent de :
	+ A compléter,
* Montant modulé dans un but d’intérêt social :
	+ A compléter.
 |  |  |  |
| **Risques santé** |
| Les garanties d’assurance seront proposées sous la forme d’un contrat collectif d’assurance souscrit par l’employeur à effet du 1er janvier 2025. |  |  |  |
| **Ou :**Les garanties seront proposées par un contrat collectif d’assurance **souscrit par le Centre de Gestion d’Indre-et-Loire** auquel adhérera l’employeur pour un effet au 1er janvier 2025. |  |  |  |
| **Ou :**Les garanties seront proposées par un contrat individuel d’assurance bénéficiant d’un label souscrit par l’agent pour un effet au 1er janvier 2025. |  |  |  |
| La participation s’élève à un montant mensuel brut par agent de *(opter pour l’une ou l’autre de ces propositions)* :* Montant unitaire par agent de :
	+ A compléter,
* Montant modulé dans un but d’intérêt social :
	+ A compléter.
 |  |  |  |